

**COMMUNE
DE
SAINT-MARTIN DES CHAMPS**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2017

Convocation : 10 avril 2017

Date d'affichage : 18 avril 2017

Le jeudi 13 avril deux mil dix-sept à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur PERNAT Stéphane, 1^{er} adjoint au maire (art.L2121-14 et L2121-17 du CGCT

Etaient présents : M. PERNAT Stéphane, M. COSME Michel, M. FAUVEL Alain, Mme CEDE Marcelle, Mme FRATESI Sylvie, Mme LESIRE Anne, M. MILLOT Régis, Mme MOREAU Nadine

Absents excusés : M. HERMIER Martial, Mme CAILLERE Cécilia

Secrétaire de séance : M. COSME Michel

M. PERNAT Stéphane vote en lieu et place de M. HERMIER

L'ordre du jour est le suivant :

- Vote des taxes locales
- Vote du budget communal 2017
- Redevance du domaine public – France télécom
- Redevance du domaine public – lignes électriques BT
- Dossier rénovation énergétique mairie et chaufferie bois
- Convention régissant l'installation et l'exploitation d'un station-relais de communications électroniques sur le château d'eau
- Affaires diverses

Le compte rendu de la séance précédente ne fait l'objet d'aucune observation.

Le 1^{er} adjoint demande d'ajouter un point à l'ordre du jour : annuler et remplacer la délibération n° 2017/03/06 du 09 mars 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) :

Le conseil municipal à l'unanimité accepte d'ajouter ce nouveau point à l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2017/04/01
VOTE DES TAXES LOCALES 2017

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment article 1639 A

VU les lois des finances annuelles,

VU l'état n° 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2017,

Considérant que le pacte financier et fiscal, délibéré en conseil communautaire prévoit que les communes ajustent leur fiscalité pour tenir compte des nouveaux taux intercommunaux et que la loi impose, par ailleurs, de répercuter tout changement de taux de la taxe d'habitation sur celui de la taxe sur le foncier non bâti.

Monsieur PERNAT Stéphane, 1^{er} adjoint expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux d'impôts locaux, et rappelle les taux appliqués l'année dernière ainsi que le produit attendu cette année.

CONSIDERANT le budget communal,

AYANT ENTENDU l'exposé du 1^{er} adjoint,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE d'appliquer** les taux suivants pour l'année 2017 :

Taux de Taxe d'habitation	10.22 %
Taux de Taxe sur le Foncier Bâti	15.39 %
Taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti	41.16 %

DELIBERATION N° 2017/04/02
VOTE DU BUDGET 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le compte administratif de la commune et annexes pour l'exercice 2016 approuvé par délibération en date du 9 mars 2017 ;

Monsieur PERNAT Stéphane présente à l'assemblée les propositions de vote du budget primitif pour l'année 2017 ;

Après avis de la commission des finances réunie le 6 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le budget primitif de la commune pour l'année 2017 qui fait ressortir les équilibres suivants :

- En section de fonctionnement : 391 314.12 €
- En section d'investissement : 129 396.00 €

DELIBERATION N° 2017/04/03
REDEVANCE_OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – France Télécom – ANNEE 2017

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L47 du Code des Postes et Télécommunications ;

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à un versement des redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur PERNAT Stéphane, 1^{er} adjoint propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2017, selon le barème suivant :

Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère : 38.05 €

Pour les infrastructures aériennes, par km et par artère : 50.74 €

Pour les autres installations : 25.37 €

Pour 2017, le montant des redevances s'élève donc à **1 060.48 €** réparti des manières suivantes :

Artère en sous-sol : 6.788 km X 38.05 € = 258.28 €

Artère aérienne : 15.81 km X 50.74 € = 802.20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION N° 2017/04/04
REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – Lignes électriques BT – ANNEE 2017

M. PERNAT Stéphane, 1^{er} adjoint, expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des syndicats d'électricité tel que la FDEY à laquelle la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Conformément à l'article L.2322-4 du Code de la propriété des personnes publiques,

M. Stéphane PERNAT, 1^{er} adjoint, propose au conseil :

- **de fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Adopte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Au titre de l'année 2017, le montant est de 200.00 €

Le Maire est chargé d'établir le titre correspondant de 200.00 €.

**DOSSIER RENOVATION ENERGETIQUE DU BATIMENT MAIRIE ET CREATION D'UNE
CHAUFFERIE BOIS**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un problème concernant la signature du marché de maîtrise d'œuvre .Il informe également attendre des précisions avant de prendre toutes décisions (résiliation du marché).

Le dossier sera donc remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

DELIBERATION N° 2017/04/05

**CONVENTION REGISSANT L'INSTALLATION et L'EXPLOITATION D'UNE STATION RELAIS DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS LES EMPRIOSSES DU RESERVOIR D'EAU
POTABLE**

Monsieur le 1^{ER} adjoint donne lecture d'un projet de convention pour l'installation et l'exploitation de matériel de communications électroniques sur le réservoir situé sur la commune de Saint-Martin des Champs, entre la commune, la SUEZ Eau, exploitant suivant contrat de délégation du service public d'eau potable et la société OZONE.

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'installations des équipements ou infrastructures selon lesquelles la commune, la Suez Eau autorisent la société OZONE à réaliser les opérations décrites dans l'article 2 de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de convention joint à la présente
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'autorisation d'occupation du réservoir d'eau potable de la commune .

DELIBERATION N° 2017/04/06

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2017/03/06 DU 09 MARS 2017
INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en l'application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2017,

Le 1^{ER} adjoint informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- de manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
les adjoints administratifs,
- Pour la filière technique :
les adjoints techniques (**applicable après la publication des textes les concernant**).

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination,
- Elaboration et suivi de dossier,
- Conduite de projets
- Responsabilité de formation d'autrui,

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissance
- Niveau de qualification,
- Temps d'adaptation,
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Influence et motivation d'autrui,
- Formations suivies
- Démarches d'approfondissement professionnel
- Diversité des domaines de compétences.

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Risques d'accident,
- Risques de maladie professionnelle
- Responsabilité matérielle,
- Valeur du matériel utilisé,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Valeur des dommages,
- Responsabilité financière,
- Confidentialité,

Relations internes,
Relations externes,
Facteurs de perturbations.

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Formation suivie,
- Parcours professionnel
- Connaissance de l'environnement de travail,

C. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	11 340 €
G1	Adjoint technique	Agent polyvalent du service technique	11 340 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

F. Les absences :

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	1 260 €
G1	Adjoint technique	Agent polyvalent du service technique	1 260 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Implication dans le travail
- Conduite d'un projet
- Rigueur
- initiative
- Fiabilité et la qualité du travail effectué
- Motivation des agents,
- Relations avec le public
- Relations avec les élus
- Travail en équipe

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité :

Le CIA est versé annuellement.

C. Les absences :

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- **d'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **d'instaurer** Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **que** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **d'autoriser** le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **de prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- **que** la présente délibération entre en vigueur le 01/03/2017

DIVERS

➤ Eclairage public du parking de la salle multi activités : Monsieur PERNAT présente la pré-étude réalisée par le SDEY. Le conseil municipal n'accepte pas le projet tel que présenté et demande un complément d'études.

➤ PLUi : une réunion avec la Communauté de Communes de Puisaye Forterre aura lieu après le 24 avril 2017

Après discussions diverses,

La séance est levée à 22 heures 55.

Le 1^{er} adjoint
Stéphane PERNAT

Le secrétaire de séance,
Michel COSME